



Décision n° 2019-42

autorisant une manifestation publique
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le code de l'énergie, notamment l'article L104,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande déposée par Monsieur NEVEU Cyril en date du 1^{er} février 2019,

Considérant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 et en particulier, ses articles 3 et 4 dédiés au « cœur de parc »,

Considérant que dans le cœur du parc national, « *les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur* », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « *il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore* », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère, issue de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant que l'importance des nuisances sonores a été illustrée par l'étude acoustique menée en 2017 sur la route de la Bonette et par les plaintes de plusieurs usagers et visiteurs transmises à l'Établissement public du Parc national au cours des années 2017 et 2018,

Considérant que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs...- d'autant plus élevés qu'aucune mesure réglementaire spécifique ne limite à ce jour la vitesse maximale de circulation sur la route du col de la Cayolle,

Considérant que la circulation automobile individuelle est autorisée sur la route de du col de la Cayolle et qu'en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie peuvent faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret ,

Considérant à ce titre qu'il convient de limiter le nombre de véhicules participants à chacune de ces manifestations publiques, afin de réduire l'impact immédiat de leur passage dans le cœur du Parc national,

Considérant qu'au travers de ses décisions, le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour doit être « *garant de la compatibilité entre les autres modes de déplacement autorisés ou les pratiques sportives et les visiteurs à pied* », tel que précisé dans l'objectif I de la charte sus-visé,

Décide :

Article 1er :

La société Cyril Neveu Promotion (SIRET 34275265600021), représentée par Monsieur NEVEU Cyril et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une manifestation publique automobile dénommée « Rallye Megève Saint-Tropez », dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- RD902 depuis « Bayasse » jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours – 04)
- RD2202 du Col de la Cayolle à « la Cantonnière » (Entraunes - 06)

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la date du jeudi 13 juin 2019.

Article 3 :

La manifestation est prévue selon les conditions d'organisation suivantes :

- *nature de l'épreuve* : concentration de véhicules terrestres à moteur sur voie ouverte au public, sans classement ni chronométrage des participants ;
- *horaires prévisionnels* : au col de la Cayolle, de 11h00 à 13h00
- *nombre de participants prévus* : 50 véhicules participants
- *moyens d'encadrement prévus* : 1 véhicule d'ouverture de route, 1 véhicule d'encadrement général, 1 véhicule balai ;
- *public* : absence de spectateurs ;
- absence de point d'arrêt programmé dans le cœur du Parc national.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

Prescriptions générales relatives à l'organisation

4.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

4.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.